



Saint-Denis, le 13 mars 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 540 SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société SAGES (enseigne Intermark – Saint-Gilles Les Bains), pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul, à Saint-Gilles Les Bains (97434) au 2 route du théâtre, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.521-17 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/SC/100004493/2022-1419, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 juillet 2022, que l'exploitant :

- ne dispose pas des fiches d'intervention relatives aux équipements de production de froid ;
- ne dispose pas d'un système de détection de fuites de fluides frigorigènes fluorés ;
- ne détient pas un registre dans lequel il consigne notamment les opérations de contrôle et de maintenance des groupes froid.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions de :

- l'article R.543-82 du code de l'environnement ;
- l'article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014 ;
- l'article 6 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et notamment la santé et l'environnement, dans la mesure où le non-respect des articles suscités contribue à l'émission dans l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés, qui sont de puissants gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure : Respect de prescriptions

La Société Saint-Gilloise d'Exploitation de Supermarchés (SAGES), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 route du théâtre sur le territoire de la commune de Saint-Paul à Saint- Gilles Les Bains (97434), est mise en demeure, pour ses équipements de production de froid qu'elle exploite au sein de l'enseigne Intermark situés à la même adresse, de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - précisions
Article R.543-82 du code de l'environnement	L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. [...] L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]	Pour ce faire l'exploitant transmet les fiches d'intervention des 5 dernières années sous 15 jours
Article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014	1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou	3 mois

Références	Prescriptions	Délais - précisions
Article 6 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014	<p>une société assurant l'entretien.[...]»</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. <p>[...]</p>	1 mois

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et/ou L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Régine Pam

